

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2019

---

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

### AMENDEMENT

N° CD2998

présenté par  
Mme Josso

-----

#### ARTICLE 22 TER

A l'alinéa 2, après le mot :

« compétentes, »

rédigier ainsi la fin de l'alinéa :

« un itinéraire cyclable ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, remanié à l'issue de l'examen en première lecture au Sénat, vient étendre les dispositions prévues à l'article L. 228-2 du code de l'environnement, relatives aux voies urbaines, aux voies interurbaines, ce qui conduira notamment à concrétiser les objectifs de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte<sup>11</sup>.

Ces dispositions permettront de créer progressivement, sur le territoire français, un maillage sécurisant d'itinéraires cyclables sur les voies interurbaines.